C/2025/5751

24.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12100 — ENECO / MAINPORT HOLDING ROTTERDAM / ROTTERDAM SHORE POWER JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5751)

1. Le 16 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Eneco Heat Production & Industrials B.V. («Eneco», Pays-Bas), appartenant en dernier ressort au groupe Mitsubishi Corporation (Japon),

— Mainport Holding Rotterdam N.V. («MHR», Pays-Bas), filiale à 100 % de Havenbedrijf Rotterdam N.V. («HBR», Pays-Bas),

— Rotterdam Shore Power B.V. («RSP», Pays-Bas).

Eneco et MHR acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RSP.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Eneco fournit du gaz et de l'électricité aux consommateurs finaux aux Pays-Bas;

— MHR est une filiale à 100 % de HBR, l'autorité portuaire de Rotterdam. HBR gère, exploite et développe la zone portuaire de Rotterdam, notamment par l'intermédiaire de MHR.

3. Les activités exercées par RSP seront les suivantes: services liés à la conception, au financement, à la construction, à la gestion et à l'exploitation d'installations électriques à quai.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12100 — ENECO / MAINPORT HOLDING ROTTERDAM / ROTTERDAM SHORE POWER JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE